



REGLES DE PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	CHI-17 Décision n° 5	8 novembre 2016	Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI

REGLES DE PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE**TABLE DES MATIERES**

REGLE	SUJET	PAGE
1	Membres	3
2-4	Sessions	3
5	Invitation aux observateurs	3
6-7	Délégations	3-4
8	Participants	4
9-13	Ordre du jour	4-5
14-17	Présidence et Vice-présidence	5-6
18	Organes subsidiaires	6
19-21	Secrétaire général	6
22-23	Langues	7
24-33	Conduite des débats	7-9
34-36	Vote	9
37-38	Elections	9
39	Modifications aux Règles de procédure	9
40	Autorité primordiale de la Convention et des Règlements	9

REGLES DE PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE

REGLE 1

Membres

Pour l'application des présentes Règles, le terme « Membre » désigne un Etat membre qui n'est pas privé du droit de vote ni de ses avantages et prérogatives, conformément à la Convention.

Sessions

REGLE 2

L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans au siège de l'Organisation à Monaco, à une date fixée à la clôture de la précédente session. La durée de la session qui ne doit normalement pas excéder une semaine est fixée à la fin de la précédente session.

REGLE 3

L'Assemblée peut être réunie en session extraordinaire à la demande d'un Membre, du Conseil, du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Membres. Sauf décision spécifique contraire de l'Assemblée, ces Règles de procédure doivent également être appliquées pour les sessions extraordinaires.

REGLE 4

L'Assemblée est convoquée en session ordinaire par le Secrétaire général au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Invitation aux observateurs

REGLE 5

Les observateurs invités conformément à l'Article 4 du Règlement général peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation de l'Assemblée, participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement. Les observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant les sessions de l'Assemblée.

Délégations

REGLE 6

Chaque Membre peut être représenté aux sessions de l'Assemblée par un ou plusieurs représentants dont l'un devrait être, de préférence, le Directeur du Service hydrographique national. Le Secrétaire général demande aux Membres, quatre mois avant l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, de communiquer les précisions relatives aux chefs de délégation et les noms des autres délégués.

REGLE 7

Les délégations des Membres sont placées dans l'ordre alphabétique français, en commençant par la lettre tirée au sort à la fin de la session précédente de l'Assemblée. A la fin de la session de l'Assemblée, une autre lettre sera tirée au sort pour établir l'ordre des places à la session suivante.

Participants**REGLE 8**

Tout participant dont l'admission a soulevé une objection de la part d'un Membre participe provisoirement avec les mêmes droits que les autres participants jusqu'à ce que l'Assemblée fasse part de sa décision.

Ordre du jour**REGLE 9**

L'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée est préparé par le Secrétaire général. Les Membres soumettent les propositions qu'ils souhaitent voir discuter à l'Assemblée, au moins quatre mois avant le jour d'ouverture de la session. Un ordre du jour provisoire révisé et ses documents d'accompagnement sont normalement soumis par le Secrétaire général aux Membres, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la session. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

REGLE 10

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée comprend :

- (a) L'adoption de l'ordre du jour ;
- (b) Tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion lors d'une session précédente;
- (c) Un rapport du Conseil sur les travaux accomplis par l'Organisation depuis la précédente session ordinaire de l'Assemblée et tous les points dont le Conseil aura demandé l'inclusion ;
- (d) Le budget triennal ainsi que les questions concernant la comptabilité et les dispositions financières de l'Organisation ;
- (e) Le Tableau révisé des Tonnages, Parts, Contributions et Voix ;
- (f) L'élection du Secrétaire général et des Directeurs, en tant que de besoin ;
- (g) Tout point proposé par un Membre ou par le Secrétaire général; et
- (h) Conformément à l'Article 16(e) du Règlement général, l'examen et l'approbation du processus de sélection des Membres du Conseil.

REGLE 11

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut inclure toute question pertinente pour l'ordre du jour, pouvant intervenir entre la soumission de l'ordre du jour provisoire et le jour d'ouverture de la session, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire, en informant les Membres dans les meilleurs délais.

REGLE 12

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est constitué de points proposés par les Membres ou par le Conseil ou par le Secrétaire général.

REGLE 13

Tout point de l'ordre du jour de toute session de l'Assemblée dont l'examen n'a pu être achevé au cours de cette session, est inclus dans l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Présidence et Vice-présidence**REGLE 14**

- (a) Au plus tard six mois avant le jour d'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général invite les Membres à soumettre des candidats à l'élection de la présidence de l'Assemblée; auparavant les Membres doivent s'être assurés que les candidats souhaitent que leurs noms soient présentés. Les candidats des Membres qui présentent des candidats à l'élection du Secrétaire général ou des Directeurs sont inéligibles.
- (b) Au plus tard trois mois avant le jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général diffuse une liste des candidats désignés et, si nécessaire, demande aux Membres de voter par correspondance.
- (c) Pour un vote effectué par correspondance, la décision se prend à la majorité simple des Membres votant, avec un nombre minimum de réponses d'au moins un tiers de l'ensemble des Etats membres.
- (d) Si à l'issue d'un vote par correspondance, deux candidats ou plus, obtiennent, à égalité, le plus grand nombre de voix, le Secrétaire général procède à un nouveau scrutin limité à ces candidats.
- (e) Avant le jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, les chefs des délégations des Membres se mettent d'accord sur la désignation du Vice-président de l'Assemblée parmi les représentants qui participent à la session.
- (f) A l'ouverture de chaque session, l'Assemblée :
 - i) confirme l'élection du Président ou si le vote par correspondance n'a pas été concluant, décide de la question, par vote, si nécessaire ; et
 - ii) élit le Vice-président.

REGLE 15

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée, le Secrétaire général assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait confirmé l'élection du Président.

REGLE 16

Si le Président est absent pendant une session, ou une partie d'une session ou, pour une raison de tout ordre, n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions, le Vice-président assume les fonctions de Président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

REGLE 17

En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs par les présentes Règles de procédure, le Président déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirige les discussions, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, met des questions aux voix et annonce les décisions résultant des votes. Il se prononce sur les points de procédure et, en fonction des présentes Règles, exerce un contrôle complet sur les délibérations. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer à l'Assemblée une limitation du temps de parole des orateurs, une limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou bien l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion.

Organes subsidiaires**REGLE 18**

L'Assemblée peut établir des organes subsidiaires, si elle le juge nécessaire, conformément à la Convention et à l'Article 6 du Règlement général.

Secrétaire général**REGLE 19**

Le Secrétaire général agit en tant que Secrétaire des sessions de l'Assemblée et a pour responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat qu'il aura désigné à cet effet, peut présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

REGLE 20

Le Secrétaire général prépare les comptes rendus analytiques de toutes les réunions. Ces comptes rendus sont distribués aux participants dès que possible après la clôture des réunions auxquelles ils se rapportent. Les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à leurs exposés; ces corrections doivent normalement être effectuées dans le délai d'un jour ouvrable.

REGLE 21

Il est du ressort du Secrétaire général de recevoir, de traduire et distribuer aux Membres et aux observateurs tous les rapports, résolutions, recommandations et autres documents de l'Assemblée.

Langues**REGLE 22**

Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, le français, l'espagnol et le russe, pour les besoins de l'interprétation simultanée des débats. Les interventions au cours de l'Assemblée se déroulent dans l'une de ces langues de travail et sont interprétées dans les trois autres langues.

REGLE 23

Tous les documents qui sont produits par l'Assemblée ou qui se rapportent à cette dernière sont publiés dans les langues officielles de l'Organisation, à savoir l'anglais et le français.

Conduite des débats**REGLE 24**

La majorité des Membres constitue le quorum pour les réunions de l'Assemblée.

REGLE 25

Aucun représentant ne peut s'adresser à l'Assemblée sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

REGLE 26

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut soulever un point de procédure et ce dernier donne immédiatement lieu à une décision du Président, conformément aux présentes Règles de procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que la majorité des Membres présents et votant n'ait voté contre. Un représentant qui soulève un point de procédure n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

REGLE 27

L'Assemblée peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur tout sujet particulier en cours de discussion.

REGLE 28

Sous réserve des dispositions de la Règle 26, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la session.

- (a) Suspension d'une réunion,
- (b) Ajournement d'une réunion,
- (c) Ajournement des débats sur la question en cours de discussion, et
- (d) Clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant aux points (a) à (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

REGLE 29

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises.

REGLE 30

Les parties, soit d'une proposition soit d'une modification s'y rapportant, sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si tout représentant demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle, comprenant les parties de la proposition qui ont été adoptées séparément, est alors soumise au vote final. Si toutes les parties séparées d'une proposition ou d'une modification ont été rejetées, la proposition ou la modification est considérée comme rejetée dans son ensemble.

REGLE 31

Une motion visant à modifier une proposition est une motion qui constitue simplement un ajout à cette proposition, une suppression de cette proposition ou une révision de cette proposition. Une modification est votée avant que la proposition à laquelle elle se rapporte soit votée et si la modification est adoptée, la proposition modifiée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune motion ou modification supplémentaire à cette motion ou proposition ne sera discutée. Ceci n'empêche pas l'introduction d'une nouvelle proposition sur la même question, à condition que l'introduction soit signée par le Membre qui la propose et par deux autres Membres qui, sans nécessairement approuver la proposition, appuient sa discussion par l'Assemblée. Ces propositions doivent être soumises au Président de l'Assemblée et ne peuvent pas être discutées moins de vingt-quatre heures après avoir été officiellement annoncées.

REGLE 32

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs modifications, l'Assemblée vote en premier lieu la modification que le Président juge la plus éloignée quant au fond de la proposition originale, puis la modification qui en est ensuite la plus éloignée, et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises aux voix.

REGLE 33

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été modifiée ou qu'aucune modification s'y rapportant ne soit en cours de discussion.

Vote**REGLE 34**

Les décisions de l'Assemblée sont prises conformément à l'Article IX de la Convention.

REGLE 35

Aucun Membre ne peut voter au nom d'un autre Membre.

REGLE 36

L'Assemblée vote normalement à main levée. Cependant, tout Membre peut demander un vote par appel nominal, qui se déroulera dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote par appel nominal de chaque Membre sera inclus dans le compte rendu analytique de la réunion dont il s'agit.

Elections**REGLE 37**

L'élection du Secrétaire général et des Directeurs se déroule au scrutin secret, conformément aux Articles 22 et 23 du Règlement général.

REGLE 38

Le Président nomme cinq scrutateurs parmi les membres présents, et ceux-ci procèdent au dépouillement des votes effectués. Tous les bulletins nuls sont signalés à l'Assemblée.

Modifications aux Règles de procédure**REGLE 39**

Les présentes Règles de Procédure peuvent être modifiées par décision de la majorité des Membres présents et votant, conformément à l'Article IX c) de la Convention.

Autorité primordiale de la Convention et des Règlements**REGLE 40**

En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention ou des Règlements général ou financier, la Convention ou les Règlements général et financier prévalent.
